

## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### Procès-Verbal N°2 - Saison 2026-2027

#### Réunion téléphonique du 18/09/2026

---

Président : Didier BREIL

Présents : Raphael CARRUS, Gael ANGOULA.

La commission, après lecture, approuve le PV n°1 Bis publié le 07/09/2026.

#### ORDRE DU JOUR

#### ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Pour rappel, l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage, publié sur le site de la FFF le 26/06/2024

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compter dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet mutation dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions ».

#### POUR RAPPEL

Pour ce faire, les clubs concernés devront communiquer à la commission, au plus tard, s'agissant des **compétitions régionales séniors pour le 15 aout**, s'agissant des **compétitions jeunes, le 1<sup>er</sup> septembre**, l'équipe d'affectation des mutés supplémentaires.

La commission Régionale su Statut de l'arbitrage, après avoir pris connaissance du courrier du district de la HAUTE GARONNE en date du 17/09/2026 précisant que le club de F.C. CANAL NORD (582601) est bien vis-à-vis du règlement du statut de l'arbitrage bénéficiaire d'un muté supplémentaire,(voir PV du 17/06/2026 du district 31), et suite à un oubli de sa part de ne pas l'avoir traité, la commission accorde à ce club la possibilité d'utiliser un muté supplémentaire dans l'équipe U17 R1.

**DISTRICT DE LA HAUTE GARONNE (6509)**

**F.C. CANAL NORD 582601**

**1 en U17 R1**

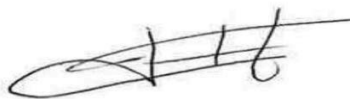
-----  
**Les clubs des Districts non répertoriés ci-dessus ne bénéficient pas de mutés supplémentaires au regard de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)), dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications, dans les conditions de formes et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Secrétaire de séance**  
**Raphaël CARRUS**

A blue ink signature of Raphaël Carrus, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

**Le Président de la CRSA**  
**Didier BREIL**

A black ink signature of Didier Breil, featuring a stylized 'D' and 'B' with a horizontal line extending to the right.